

**Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des
Députés**

Luxembourg, le 27 novembre 2012

Concerne : Prise de position du groupe politique CSV relative au rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous la prise de position du groupe politique CSV relative aux articles 21, 22, 106 et 119 de la Constitution actuelle, à la lumière notamment des propositions de révision contenues dans le rapport d'experts susmentionné.

Avant de nous pencher plus particulièrement sur les articles précités, nous tenons à souligner qu'un raisonnement sur les relations futures entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques implique nécessairement une réflexion sur la liberté de religion.

Le groupe d'experts relève à cet égard en citant une jurisprudence de la CEDH que "la liberté de religion « figure [...] parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. »"¹

Nous sommes ainsi enclins de soutenir une inscription dans la Constitution de cette liberté, en insistant notamment sur le droit d'adhérer à une communauté "convictionnelle" et le droit de ne pas y adhérer.²

¹ Rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg, p. 8

² Cf. Art. 15 de la Constitution suisse

1) Quant à l'article 21 de la Constitution

Tout en prenant acte des différentes opinions exprimées par les experts au sujet de l'article 21, nous préconisons sa suppression.

Nous notons en effet que de nos jours, le principe de la seule reconnaissance du mariage civil par l'Etat est solidement ancré dans l'esprit de nos citoyens.

Qui plus est, l'ordre public est, à notre avis, protégé à suffisance par l'incrimination prévue à l'article 267 du Code pénal.

2) Quant à l'article 22 de la Constitution

Quant au régime applicable aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses, les experts ne s'opposent pas au maintien du système de conventionnement, tout en suggérant le recours à une loi organique chapeautant ce système.

Nous partageons l'avis du groupe d'experts sur ce volet. Une loi organique à laquelle la Constitution fera référence aura pour objet de dresser le cadre général des relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Les communautés religieuses devront ensuite s'adresser aux pouvoirs publics en vue de la conclusion d'une convention, qui couvrira entre autres tout ce qui concerne la question des traitements et pensions des ministres des cultes.

3) Quant à l'article 106 de la Constitution

Cet article a trait aux traitements et pensions des ministres des cultes.

En ligne avec les développements qui précèdent, l'article 22 de la Constitution, tout en maintenant le système du conventionnement, pourra faire référence aux traitements et pensions.

Si tel est le cas, l'article 106 pourra le cas échéant être supprimé.

4) Quant à l'article 119 de la Constitution

Ensemble avec le groupe d'experts, nous plaçons en faveur de la suppression de cette disposition.

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une nouvelle disposition transitoire si l'article 106 est supprimé, notamment pour préserver des droits acquis, ou pour maintenir en vigueur des dispositions non encore prévues dans les conventions, tel la fixation des traitements ou le maintien des pensions allouées avant les modifications prévues à l'article constitutionnel sur le conventionnement.

A titre de remarque finale, notre groupe politique insiste sur la nécessité d'une réflexion plus approfondie en raison de la complexité des problèmes soulevés. Toute modification des relations entre l'Etat et les communautés religieuses doit se faire par ailleurs dans le respect d'une démarche consensuelle avec ces mêmes communautés.

Nous vous prions de recevoir, **Monsieur le Président**, nos meilleures salutations.

Marc SPAUTZ

Président du groupe